

REGLEMENT INTERCOMMUNAL

CIMETIERE DE LENS



LENS

ICOGNE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 INHUMATION

Le cimetière de Lens est le lieu d'inhumation officiel :

- 1.1 des personnes décédées sur le territoire des Communes de Lens et d'Icogne, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer le corps dans un autre cimetière ;
- 1.2 des personnes domiciliées sur les Communes de Lens et d'Icogne mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu du décès ne s'oppose pas au transfert du corps ;
- 1.3 des personnes domiciliées et décédées hors des Communes de Lens et d'Icogne si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.
- 1.4 En cas de décès pour une cause extraordinaire, une incinération ne peut avoir lieu sans l'autorisation du médecin de district et des autorités judiciaires, conformément aux articles 6 et 7 de l'ordonnance du 17 mars 1999 sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains ainsi que des directives du Département de la santé sur la constatation de décès et le permis d'inhumer ou d'incinérer.
- 1.5 Toute inhumation et incinération sont subordonnées à une autorisation écrite délivrée par l'officier d'Etat Civil compétant. Une copie sera transmise au Service technique de la Commune de Lens.

Aucune inhumation n'est autorisée en dehors du lieu consacré à la sépulture des morts.

Art. 2 ADMINISTRATION

Le Conseil communal de Lens assure la gestion et l'administration du cimetière. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses services. Le travail du fossoyeur sera assuré par des employés des services communaux de Lens.

Pour toute inhumation, incinération, monument funéraire et plaquette commémorative, une autorisation doit être requise auprès du Service technique communal de Lens.

Les autorisations ci-dessus sont portées dans un registre du cimetière tenu par le dit Service.

Art. 3 HEURES D'OUVERTURE

L'accès au cimetière est libre. Toutefois, le Conseil communal peut, si nécessaire, fixer les heures d'ouverture.

Art. 4 SAUVEGARDE GENERALE

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal des travaux publics de Lens et sous la sauvegarde du public.

Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière. Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit. Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

Toute contravention sera dénoncée au Conseil communal de Lens.

Art. 5 DEPOTS DES CORPS ET FUNERAILLES - CHAPELLE ARDENTE

Les Communes de Lens et d'Icogne mettent à disposition une chapelle ardente. L'aménagement, l'utilisation et la gestion des locaux sont définis par le Conseil communal de Lens.

L'utilisation de la chapelle ardente est soumise aux tarifs décrits à l'art. 21.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière.

Les familles sont responsables de l'organisation du Service religieux.

CHAPITRE II - AMENAGEMENT DES TOMBES

Art. 6 DISPOSITIONS DES TOMBES

Les inhumations dans les secteurs réservés aux tombes normales et tombes pour enfants, ainsi que les tombes cinéraires, se feront à la ligne suivant les plans du secteur respectif ; les lignes seront régulières et ininterrompues.

Art. 7 CONCESSIONS

Aucune concession ne pourra être accordée.

Art. 8 SECTEURS

Le cimetière est divisé, conformément au plan établi et approuvé par les Communes de Lens et d'Icogne, en différents secteurs, à savoir :

<u>Secteur I : Tombes « Adultes »</u>	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>	<u>Profondeur</u>
<i>(durée 25 ans, non renouvelable)</i>	225 cm	125 cm	180 cm

Sur demande spéciale, l'Administration communale peut autoriser dans les secteurs I et II, l'enfouissement d'une urne dans une tombe de la parenté. Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une urne dans les tombes de ces secteurs.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe. Les frais relatifs aux modifications éventuelles du monument inhérents à la dépose des urnes, sont à la charge de la famille.

<u>Secteur II : Tombes « Enfants », (jusqu'à 12 ans)</u>	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>	<u>Profondeur</u>
<i>(durée 25 ans, non renouvelable)</i>	175 cm	95 cm	150 cm

Dimensions maximales des urnes

<u>Secteur III « Columbarium »</u>	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>	<u>Hauteur</u>
<i>(durée 25 ans, non renouvelable)</i>	30 cm	20 cm	20 cm

L'inscription et la mise en place de la photo sur la plaque frontale, sont effectués par une entreprise nommée par la Commune (actuellement LOMAZZI Frères à Sion, ☎ 027 322 47 55). Les frais, sont à la charge de la famille.

Le Service technique communal devra être informé de la mise en place de l'urne.

Dimensions maximales des plaquettes

<u>Secteur IV « Jardin du Souvenir »</u>	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>	<u>Epaisseur</u>
Simple	15 cm	7.5 cm	2 cm
Double	15 cm	15 cm	2 cm

Plaquettes Commémoratives

1. Lors de la désaffectation d'une urne du columbarium, la plaque de marbre frontale existante peut être installée aux endroits prévus à cet effet, moyennant une découpe mitoyenne.

Les frais y relatifs sont à la charge du demandeur.

2. Lors de la désaffectation d'une tombe, une plaquette commémorative peut être installée aux endroits prévus à cet effet.

Informations

1. Les plaquettes doivent être commandées auprès d'une entreprise nommée par la Commune (actuellement LOMAZZI Frères à Sion ☎027 322 47 55)).
2. Les frais sont à la charge du demandeur.

CHAPITRE III - MONUMENTS

Art. 9 STELES (Elévation)

Dimensions maximales :

<u>Secteur I : Tombes « Adultes »</u>	<u>Hauteur</u>	<u>Largeur</u>	<u>Epaisseur</u>
	90 cm	50 cm	20 cm

<u>Secteur II : Tombes « Enfants »</u>	<u>Hauteur</u>	<u>Largeur</u>	<u>Epaisseur</u>
<i>(jusqu'à 12 ans)</i>	60 cm	40 cm	20 cm

Art. 10 PIERRES TOMBALES (Base)

Dimensions maximales :

<u>Secteur I : Tombes « Adultes »</u>	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>	<u>Epaisseur</u>
	100 cm	70 cm	10 cm

<u>Secteur II : Tombes « Enfants »</u>	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>	<u>Epaisseur</u>
<i>(jusqu'à 12 ans)</i>	80 cm	50 cm	10 cm

Les pierres tombales sont obligatoires et doivent être posées au plus tôt après 1 année, mais au plus tard dans les 2 ans.

A défaut, la Commune procédera à la mise en place aux frais de la famille.

Art. 11 MATERIAUX

Les porte-couronnes, les barrières, les chaînes, etc., ne sont pas autorisés.

Art. 12 POSE DU MOMUMENT

Les frais de fourniture, pose et entretien, incombent à la famille.

Les monuments définitifs doivent être posés au plus tôt après 1 année mais au plus tard dans les 2 ans.

Les monuments doivent être mis en place conformément au plan d'aménagement du cimetière. Les fondations ne dépasseront pas la largeur du monument.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines ; elle sera également responsable de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose. La remise à niveau des tombes incombe à la famille.

L'Administration communale n'assumera aucune responsabilité pour le dommage causé par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements.

CHAPITRE IV - DECORATION DES TOMBES / ENTRETIEN

Art. 13 DECORATION FLORALE

La décoration florale des tombes est autorisée dans le gabarit correspondant au monument. Les arbustes ne devront pas excéder 50 cm de haut.

La décoration florale et autre du Columbarium, sont gérés par le Service communal des travaux publics.

Art. 14 ENTRETIEN DU CIMETIERE

L'Administration communale prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différents secteurs constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux. L'entretien des surfaces communes (allées, etc.) sera effectué par les soins du Service communal.

Art. 15 ENTRETIEN DES TOMBES

L'entretien des tombes est à la charge des familles. Il doit être fait avec soin.

En cas d'abandon, l'autorité communale exécute les travaux nécessaires et les frais y relatifs sont mis à la charge de la famille. Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles ou couronnes artificielles doivent être maintenues en bon état. Dans le cas contraire, elles seront enlevées par le Service communal.

CHAPITRE V - DESAFFECTATION**Art. 16 DESAFFECTATION**

Lorsqu'une période de 25 ans est écoulée, avant de procéder à la désaffectation, l'Administration communale avisera les personnes intéressées par publication au Bulletin Officiel.

Les monuments devront être enlevés pour la date indiquée, faute de quoi, ils seront ôtés d'office par l'autorité communale qui en disposera librement.

Art. 17 EXHUMATION

Il est interdit d'exhumer un corps sans en avoir obtenu l'autorisation.

L'exhumation se fera sur l'ordre et la surveillance de l'autorité compétente qui prescrira les mesures à prendre : en l'occurrence l'autorité judiciaire et le service cantonal de la Santé Publique.

CHAPITRE VI - TAXES**Art. 18 TAXES D'INHUMATION (fosses)**

Les taxes pour l'inhumation couvrent les frais pour l'emplacement d'une tombe, le creusement, le remplissage de la fosse et l'entretien général du cimetière.

Art. 19 TAXES D'INCINERATION (urnes)

Les taxes pour l'incinération couvrent les frais de construction et d'entretien du columbarium.

Art. 20 TAXES PLAQUETTES

Les taxes pour l'installation de plaquettes, couvrent les frais de construction et d'entretien du « Jardin du Souvenir ».

Art. 21 TARIFS

Les Conseils communaux de Lens et d'Icogne pourront indexer en tout temps les taxes ci-dessous à l'évolution économique générale.

SECTEURS	Fosses		Urnes		Plaquettes	
	domiciliés et /ou bourgeois	non domiciliés	domiciliés et/ou bourgeois	non domiciliés	simples	doubles
I-Tombes adultes	Fr. 500.-	Fr. 1'200.-	Fr. 100.-	Fr. 300.-		
II-Tombes enfants (jusqu'à 12 ans)	Fr. 250.-	Fr. 600.-	Fr. 50.-	Fr. 150.-		
III-Columbarium			Fr. 200.-	Fr. 700.-		
IV-Jardin du souvenir					Fr. 20.-	Fr. 30.-

CHAPELLE ARDENTE	Adultes	
	domiciliés et/ou bourgeois	non domiciliés
	Fr. 100.-	Fr. 300.-
	Enfants	
	Fr. 50.-	Fr. 150.-

CHAPITRE VII - PENALITES / PROCEDURE

Art. 22 PENALITES

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes de FS 100.- à FS 2'000.-, prononcées sur décision motivée du Conseil communal, sans préjudice des peines prévues par les lois, règlements ou autres dispositions légales en la matière.

Art. 23 PROCEDURE

Les décisions prises par le Conseil communal en application de l'article 22 du présent règlement sont susceptibles d'appel aux conditions prévues par le code de procédure pénale.

La procédure sommaire de droit pénal administratif, au sens des articles 34h et suivants de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), peut être adoptée si les conditions en sont remplies (art. 34h, al. 1 LPJA).

Toutes les autres décisions rendues par le Conseil communal en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans un délai de trente jours dès la notification de la décision. Les articles 41 et suivants LPJA sont applicables.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERS

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil communal de Lens. Demeurent réservés les dispositions de la Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles à l'homme du 18 décembre 1970 et ses ordonnances et décrets cantonaux et fédéraux d'application.

Art. 25 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

A partir de cette date, tous les règlements communaux antérieurs pouvant exister sur le même objet sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

Approuvé par le Conseil municipal de Lens en séance le **18 octobre 2005**

et

L'Assemblée primaire, le **12 décembre 2005**

Approuvé par le Conseil municipal d'Icogne en séance le **3 novembre 2005**

et

l'Assemblée primaire, le **19 décembre 2005**

Municipalité de Lens

Le Président

Le Secrétaire

Fernand Nanchen

Patrick Lamon

Municipalité d'Icogne

Le Président

Le Secrétaire

Eric Kamerzin

Michel Martenet

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais, le **22 mars 2006**